

## Dispositions légales supplémentaires:

À côté de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, le Code pénal définit comme arme « toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage ». (Art. 135 du Code pénal)

Sont ainsi visés par cette notion tous les objets dont on se sert pour porter atteinte à une personne.

Exemples :

- battes de baseball,
- câbles électrique,
- fouets,
- couteaux de cuisine,
- cutter,
- marteaux brise-vitre, etc.

Rien que la menace avec un tel objet est considérée par le législateur comme infraction.

**L'autorisation ministérielle de détenir une arme ne confère pas au propriétaire le droit de porter cette arme en public à des fins de protection ou de défense !**

## Vous voulez vous protéger?

Sachez qu'une arme ne provoque qu'un faux sentiment de sécurité !

En effet, une arme ne permet pas nécessairement d'arrêter l'agresseur, mais risque de faire dégénérer la situation.

Toute arme peut être enlevée par l'agresseur et utilisée contre vous.

Dès lors, suivez plutôt les conseils suivants:

- Faites vous accompagner lors de vos déplacements et réduisez ainsi le risque d'une agression.
- Ne vous laissez pas provoquer et essayez de désamorcer une situation critique. Mieux vaut passer pour un lâche en s'éloignant que de risquer une agression.
- Eviter des lieux sensibles.
- Utilisez des sifflets pour dissuader des agresseurs potentiels. Vous pouvez ainsi bénéficier du facteur surprise et rendre d'autres personnes attentives à votre situation de détresse.
- Un effet similaire peut être produit par l'usage d'une alarme de poche.
- Invitez les personnes présentes à porter secours en vous adressant directement à eux. (« Vous, avec le manteau bleu, appelez la police! »).
- Au cas où vous êtes témoin d'une agression armée, appelez immédiatement la police (113) et porter secours aux victimes jusqu'à l'arrivée de la police.

**- Aktiv fir méi Sécherheet -**

# 113

[www.police.lu](http://www.police.lu)



## Armes illégales



Les informations reprises dans le présent dépliant sont des extraits, présentés sous forme simplifiée, de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

## 1. Armes à feu

Sont considérés comme armes à feu :

- pistolets
- revolvers,
- pistolets d'alarme et de signal,
- fusils de chasse et de sport,
- carabines militaires,

de même que leur munition.

Selon la législation luxembourgeoise, la détention et le port de ces armes sont soumis à une autorisation ministérielle.



## 2. Armes à gaz ou à air comprimé

Sont ainsi désignés les pistolets, revolvers, fusils ou autres armes à propulsion à air ou gaz comprimé tels que :

- armes utilisées pour pratiquer le paintball ou gotcha,
- armes airsoft (armes à billes).

La détention de ces armes est également soumise à une autorisation ministérielle.



**La détention et le port d'une arme reprise sous 1. et 2. sans autorisation ministérielle sont interdits et sont punis par une amende et/ou une peine de prison.**

## 3. Armes blanches

Sont considérés comme armes blanches :

- couteaux à lame jaillissante, couteaux pliants (tel que le Butterfly) et en général tous les couteaux dont la longueur de la lame dépasse 9 cm (resp. 7 cm sous certaines conditions),
- les couteaux dont la lame a plus d'un tranchant,
- stylets,
- poignards,
- dards,
- baïonnettes,
- épées, sabres, ...
- les couteaux et étoiles à lancer.



Les armes blanches constituent des armes illégales pour lesquelles aucune autorisation de port ne peut être délivrée par le ministère de la Justice.

**Le port d'une arme blanche est strictement interdit et est puni par une amende et/ou une peine de prison.**

## 4. Armes de choc

Sont considérées armes de choc, les armes qui peuvent servir à frapper une personne.

Exemples:

- matraques,
- coups-de-poing,
- casse-têtes,
- nunchaku, ...



## 5. Autres armes

Sont reprises sous cette catégorie toutes les autres armes illégales, telles que :

- gaz CS,
- gaz lacrymogène,
- gaz poivre,
- les armes à électrochocs,

ainsi que les autres armes soumises à autorisation, comme :

- l'arbalète,
- les frondes dont la force de propulsion dépasse une certaine limite.

